

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
OFFICE DES SPORTS SAINT-CHAMOND**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Chamond, Avenue Antoine Pinay - CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé REYNAUD en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°du Conseil Municipal du 202X,

ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'association Office des sports Saint-Chamond, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 37 bis route du coin 42400 Saint-Chamond, représentée par Jean-Paul PICHON dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux obligations légales et règlementaires, l'association étant subventionnée au-delà de 23 000 € par an au titre de projets d'intérêt général, et cumulant un montant d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, une convention d'objectifs et de moyens doit être établie avec la Ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs fixés avec la Ville, qui sont :

1. Contribuer au développement de la pratique sportive sur le territoire communal dans le cadre associatif, scolaire et de loisir
2. Aider les associations sportives dans le développement de leurs activités et dans l'organisation de manifestations sportives.
3. Développer les activités physiques et sportives et diffuser les valeurs qu'elles véhiculent.
4. Contribuer à travers ses activités à la promotion de la Ville et à l'animation locale.
5. Mettre en œuvre des actions poursuivant des objectifs de santé.

La Ville et l'association s'engagent à poursuivre un dialogue constructif dans le respect des objectifs de chacun et de faire vivre la convention dans un esprit partenarial.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de la signature par les deux parties, et cessera le 30 septembre 2026 .

Après la date d'échéance, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide de la Ville, pour la poursuite des objectifs cités à l'article 1, s'élève à 32 500 € annuels. Cette somme ne comprend pas la mise à disposition des infrastructures sportives et la mise à disposition éventuelle de personnel municipal.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de la Ville prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera créditée en trois versements effectués aux mois de février, mai et septembre de chaque année. Ces versements se feront sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces comptables demandées par la Ville dans le cadre du dépôt de dossier de demande de subvention : le budget prévisionnel, le bilan en cours, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, le rapport d'activité, ainsi que toute autre pièce exigée par la collectivité.

L'association s'engage à transmettre à la Ville dans les délais utiles les rapports produits, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE CHACUN DES PARTENAIRES

La Ville s'engage à faciliter la réalisation de ces objectifs en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'association.

Ces moyens sont les suivants :

- accompagner financièrement l'association par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- valoriser les actions de l'association dans le cadre de sa communication générale au moyen des supports disponibles (bulletin municipal, panneaux lumineux...),

L'association s'engage à :

- à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs prévus à l'article 1 et à trouver d'autres partenaires économiques qui viendront compléter ces aides

- à accueillir les usagers dans la maison des sports (salle de réunion, sièges sociaux des associations...).
- à soutenir administrativement les associations par le biais du secrétariat de l'Office des sports.
- à développer des objectifs de santé grâce aux activités développées par la commission médicale.
- à apporter une aide matérielle et logistique aux associations.
- organiser un grand évènement par an (R'urban trail, marche...)
- à citer la Ville lors d'annonces de ses partenaires économiques à l'occasion des manifestations sportives qu'elle organise.
- à participer à des animations organisées par la Ville.
- à inviter la Ville aux opérations de relations publiques qu'elle organise.
- à apporter une aide aux déplacements des associations sportives par la mise à disposition des minibus.

L'association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13 -1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ainsi, toute modification statutaire de l'association devra être notifiée sans délai à la Ville.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également la Ville.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informera l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA VILLE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle ne fera montre d'aucune ingérence dans les affaires de l'association mais veillera au bon emploi des fonds publics mis à sa disposition en évaluant les actions auxquelles elle aura apporté son soutien.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Au cours de l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses

et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût éligible du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS, DES ACTIONS ET DES MANIFESTATIONS

Les parties s'engagent à une évaluation annuelle afin d'évaluer la conformité des résultats attendus au regard des objectifs fixés à l'article 1.

A cette occasion, l'association présentera à la fin de chaque saison un rapport écrit à la Ville composé des éléments suivants :

- Un tableau récapitulatif des actions menées par l'association et en lien avec le sport.
- Un tableau récapitulatif de la commission médicale.
- Un tableau recensant les associations hébergées à l'office des sports.
- Un tableau des aides financières allouées pour les déplacements sur les bénéficiaires réalisés par l'association lors des événements qu'elle organise.
- Un bilan du R'urban Trail

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Lequel précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée :

- par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :
 - non-respect des dispositions de ladite convention,
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

En cas de non renouvellement du bureau, de dissolution ou de mise en sommeil de l'association la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

La présente convention d'objectifs annule et remplace toutes les conventions d'objectifs antérieures.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Hervé Reynaud, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond,
- par l'Association, à

Fait à Saint-Chamond en 2 exemplaires, le.....,
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la vie sportive

Le Présidente,
Pour l'association Office des sports Saint-Chamond

Monsieur Axel DUGUA

Monsieur Jean-Paul PICHON